

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Conseil National
« CNARED-GIRITEKA »



REPUBLIKA Y'UBURUNDI

Inama nkuru y'igihugu
« CNARED-GIRITEKA »

Règlement d'Ordre Intérieur
CNARED-GIRITEKA

Vu l'Acte constitutif du Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, de la Constitution et de l'Etat de Droit, « CNARED-GIRITEKA » en sigle, tel que révisé par l'Acte de Réorganisation du 9 mars 2019, ci-après désigné "CONSEIL" et plus particulièrement en son article 12 ;

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur « ROI » complète et précise les attributions des organes dirigeants du Conseil, leur mode de fonctionnement, la déontologie et le régime disciplinaire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1:

Le logo du CONSEIL est constitué d'un grand cercle contenant les éléments suivants :

Les couleurs du drapeau national du Burundi : le rouge, le vert et le blanc, les écrits précisant la dénomination du CONSEIL dans son entièreté en français (Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, de la Constitution et de l'Etat de Droit), et en Kirundi (Inama Nkuru y'Igihugu) ainsi que le sigle : CNARED-GIRITEKA.

Deux signes se trouvant au milieu du logo : l'effigie de la République du Burundi ainsi qu'une balance équilibrée, symbole du droit juste.

Article 2 :

Le siège du CONSEIL est décidé par le directoire. Il peut être fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire burundais.

Article 3 :

Le CONSEIL collabore avec les institutions ou organisations burundaises et internationales dont les missions sont compatibles avec l'objet du CNARED-GIRITEKA.

CHAPITRE II : DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 4:

Sont membres du Conseil:

- les partis politiques et les personnalités physiques signataires de l'Acte Constitutif à Addis-Abeba le 01 Août 2015 ;
- les personnalités physiques et morales déjà admises par le Directoire ;
- les partis et organisations politiques déjà admis par le Directoire jusqu'à ce jour ;
- les personnalités physiques et morales présentes à Addis-Abeba le 1er août 2015 qui en expriment la demande ;
- Des partis et organisations politiques, des personnalités physiques et morales qui en expriment la demande et régulièrement admis par le Directoire.

Article 5:

Un parti ou une organisation politique ; une personne physique ou morale qui veut adhérer au CONSEIL en fait la demande par lettre adressée au Président du CONSEIL. La demande est ensuite analysée par le Directoire pour décision.

Tout nouveau membre doit signer l'Acte Constitutif tel que révisé à ce jour.

Les partis et organisations politiques membres du CONSEIL gardent leur identité propre et œuvrent au sein du CONSEIL sans préjudice à leurs engagements statutaires et légaux.

Toutefois, les décisions prises par le Directoire du Conseil les engagent.

CHAPITRE III: DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 6: Des droits

Tout membre du Conseil a entre autres, les droits suivants :

- Elire et approuver les membres des organes dirigeants du Conseil ;
- Se faire élire aux postes électifs des organes dirigeants du Conseil ;
- Participer dans les missions du Conseil ;

Article 7: Des devoirs

Tout membre du CONSEIL est tenu entre autre de :

- Participer aux activités du Conseil et respecter les règles de déontologie, de discipline, de courtoisie envers les autres membres ainsi qu'à tous les partenaires ;
- Exécuter les missions lui confiées par le Conseil ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Adopter une attitude exemplaire ;
- Cultiver le sens de l'équité, de la solidarité et de la tolérance ;

CHAPITRE IV : DES ORGANES DU CONSEIL

Article 8 :

Les organes du Conseil sont :

- Le Directoire ;
- La Présidence ;
- Le Comité Exécutif.

CHAPITRE V : DU DIRECTOIRE

Article 9:

Le Directoire est l'organe suprême du Conseil. Il est composé :

- Des membres de la Présidence du Conseil pendant la durée de leur mandat ;
- Des Représentants des partis politiques dûment mandatés ;
- Des anciens Présidents de la République signataires du présent Acte ;
- Des anciens Présidents des chambres du parlement burundais signataires du présent Acte ;
- Des anciens vice-Présidents de la République régulièrement admis par le Directoire et signataires du présent Acte ;
- Des personnes physiques ou morales régulièrement admises par le Directoire et signataires du présent Acte.

Article 10:

Le Directoire a pour prérogatives de :

- Orienter la politique générale du Conseil et décider des priorités du Comité Exécutif ;
- Amender et adopter les textes fondamentaux du Conseil;
- Elire les membres de la Présidence ;
- Approuver les Commissaires ;
- Agréer ou le cas échéant sanctionner les membres du Conseil ;
- Recevoir et adopter le rapport d'activités de la Présidence et du Comité Exécutif.

Article 11:

Le Directoire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation de la Présidence ou sur demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Lors de ses réunions, le Directoire délibère valablement si au moins trois-cinquièmes (3/5) des membres sont présents ou représentés. Un membre du Directoire peut se faire représenter. En cas de vote, un membre ne peut faire usage que d'une seule procuration. Au cours des réunions délibératives, le comptage du quorum tient compte des procurations.

Article 12 :

Les sessions du Directoire sont convoquées et dirigées par le Président du Conseil assisté par ses deux Vice-présidents.

En son absence, les Vice-présidents le remplacent par ordre de préséance.

Les décisions du Directoire se prennent par consensus ou, le cas échéant, par vote, à la majorité absolue. Le vote tient compte des voix issues des procurations.

CHAPITRE VI : DE LA PRESIDENCE

Article 13 :

Les membres de la Présidence sont :

- Le Président ;
- Le 1^{er} Vice-président ;
- Le 2^{ème} Vice-président ;
- Le Secrétaire Exécutif ;
- Le Porte-parole.

Article 14 :

Les membres de la Présidence sont élus par le Directoire. Les candidats sont élus à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.

Article 15:

Le Président a pour mission de :

- Représenter le Conseil auprès des Tiers ;
- Présider les sessions du Comité Exécutif et du Directoire.

- Assurer la coordination des actions du Conseil en s'appuyant sur les organes statutaires ;
- Assurer la bonne marche du Conseil et veiller au respect des textes fondamentaux et prendre toutes mesures urgentes de première importance après consultation des membres des organes statutaires habilités.

Article 16:

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence et assistent le Président dans la coordination des Commissariats.

Article 17:

Le Secrétaire Exécutif a pour missions :

- Communication interne et permanente entre les organes ;
- Préparer les documents de travail du Directoire et du Comité Exécutif ;
- Assurer le secrétariat des sessions du Directoire et du Comité Exécutif ;
- Assurer la conservation des archives et des textes originaux du Conseil.
- Assurer le suivi des activités des Commissariats.

Le Secrétaire Exécutif a deux Adjoints.

Article 18 :

Le porte-parole agit en concertation avec le Président du Conseil.

Il est chargé de défendre, d'expliquer et de promouvoir l'action du Conseil.

A cet effet, il a la charge de :

- Porter la voix du Conseil devant le public et devant les tiers ;
- Relayer au quotidien les informations jugées utiles par les organes habilités ;
- Le porte-parole participe dans toutes les réunions des organes du Conseil.

Article 19 :

La présidence se dote d'un Collège de Conseillers. Leur cahier des charges est défini par la Présidence.

Article 20:

La perte de qualité de membre de la Présidence se fait par :

- Démission ;
- Révocation par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Directoire.

CHAPITRE VII : DU COMITE EXECUTIF

Article 21 :

Le Comité Exécutif comprend la Présidence ainsi que l'ensemble des commissaires.

Il est chargé de la mise en application des décisions et recommandations du Directoire.

Article 22 :

Les Commissaires sont approuvés par le Directoire sur proposition de la Présidence.
Un commissaire peut être doté d'autant d'adjoints que de besoin.
Chaque commissaire est responsable de l'organisation et de la bonne marche du commissariat dont il a la charge.

Article 23 :

Le Comité Exécutif tient une réunion ordinaire une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées autant de fois que de besoin.

Article 24 :

Le mandat du Comité Exécutif est de trois ans renouvelables.
La qualité de Commissaire se perd par démission ou sur proposition de la Présidence après approbation du Directoire.

CHAPITRE VIII : DES COMMISSAIRES

Article 25 :

Les Commissaires du Conseil sont :

1. Le Commissaire chargé des Questions Diplomatiques, politiques et des Relations avec les autres organisations.
Il est assisté par :
 - le Commissaire Adjoint chargé des questions politiques et diplomatiques ;
 - le Commissaire Adjoint chargé des relations avec les autres organisations.
2. Le Commissaire chargé des Questions du Processus de Paix et des Négociations. Il est assisté par :
 - le Commissaire Adjoint chargé du Processus de Paix ;
 - le Commissaire Adjoint chargé des Négociations.
3. Le Commissaire chargé de la Communication et des Relations publiques. Il est assisté par :
 - le Commissaire Adjoint chargé de la Communication ;
 - le Commissaire Adjoint chargé des Relations publiques.
4. Le Commissaire chargé des Questions de Justice, des Droits de l'Homme et des Réfugiés. Il est assisté par :
 - le Commissaire Adjoint chargé des questions de justice et des droits de l'homme ;
 - le Commissaire Adjoint en charge des questions des réfugiés.
5. Le Commissaire chargé de la Mobilisation des Fonds et de la Trésorerie. Il est assisté par :
 - le Commissaire Adjoint chargé de la mobilisation des fonds ;
 - le Commissaire Adjoint chargé de la trésorerie.
6. Le Commissaire chargé des Questions du Genre et de la Jeunesse. Il est assisté par :
 - le Commissaire Adjoint chargé des Questions du Genre ;
 - le Commissaire Adjoint chargé des Questions de la Jeunesse.

Article 25 :

Le Commissaire chargé des Affaires Politiques, Diplomatiques et des Relations avec les autres organisations assure les missions suivantes:

- concevoir et mener une diplomatie du Conseil destinée à promouvoir la voie des négociations ;
- concevoir une stratégie efficace de pression directe sur le pouvoir ;
- élaborer des propositions politiques à court, moyen et long terme ;
- mener une diplomatie destinée à mobiliser des soutiens matériels et financiers au Conseil ;
- approcher les organisations de la société civile et de la diaspora pour les amener à cheminer vers une voie commune de recherche d'une solution rapide et durable au problème burundais ;
- approcher les organisations politiques de l'opposition en vue de les amener à former un grand ensemble politique capable de faire face au pouvoir en place ;
- suivre l'action diplomatique du pouvoir.

Article 26 :

Le Commissaire chargé du processus de paix et des négociations assurent les missions suivantes :

- élaborer et suivre, dès son adoption par le Directoire, la stratégie de négociations du Conseil ;
- en collaboration avec le commissariat chargé des questions diplomatiques, faire la promotion des négociations ;
- élaborer une stratégie appropriée de dialogue sur des questions urgentes nécessitant un consensus national.

Article 27 :

Le Commissaire chargé de la Communication et Relations Publiques assure les missions suivantes :

- mettre en place et animer une stratégie de communication et de relations publiques du Conseil (publication de déclarations, de communiqués, d'organes d'expression du Conseil comme des sites web, une radio pour la démocratie ...) ;
- constituer les archives sonores et/ou audiovisuelles des actions majeures du pouvoir et du Conseil ;
- entretenir des relations avec les organes de presse burundais ainsi que les agences de presse et les médias internationaux ;
- élaborer des propositions de réformes à mener dans le domaine de la communication ;
- étudier et démonter la stratégie de communication du pouvoir.

Article 28 :

Le Commissaire chargé des Questions de Justice, des Droits de l'Homme et des Réfugiés assure les missions suivantes :

- assurer un monitoring quotidien de l'état des droits de l'homme et du respect des libertés publiques ;
- entretenir en conséquence des relations soutenues entre le Conseil et les organisations nationales, régionales et internationales investies dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés publiques ;
- élaborer et assurer le suivi d'une stratégie destinée au soutien de citoyens membres du Conseil qui sont en détresse suite à leur engagement pour les objectifs du Conseil ;
- élaborer des propositions sur une stratégie pour la libre activité, de manière responsable, des différentes forces vives de la nation.

Article 29 :

Le Commissaire chargé de la Mobilisation des Fonds et de la Trésorerie assure les missions suivantes:

- collecter les cotisations des membres ;
- chercher, en collaboration avec la Présidence, le Commissariat chargé des questions diplomatiques et les coordonnateurs des pôles régionaux, des soutiens financiers pour la réalisation des missions du Conseil ;
- établir le budget annuel et le soumettre au Directoire pour adoption ;
- Veiller à la sortie des fonds en collaboration avec le Commissaire Adjoint en charge de la trésorerie et sur accord de la Présidence.

Article 30 :

Le Commissaire chargé des Questions du Genre et de la Jeunesse a les missions suivantes :

- Veiller à l'équité genre dans la politique générale que mène le Conseil ;
- Mobiliser les jeunes burundais autour de la vision globale du Conseil ;
- Mobiliser les femmes et les organisations féminines afin de cheminer ensemble dans la lutte que mène le Conseil.

Article 31:

Les Commissaires agissent sous la supervision de la Présidence à qui ils rendent compte régulièrement.

Article 32 :

Les Commissaires participent aux réunions du Directoire sans voix délibérative.

Article 33 :

Pour mettre en application les décisions du Directoire et du Comité Exécutif, il crée des 5 pôles régionaux : Burundi, Afrique, Europe, les Amériques et l'Asie.

Ces pôles fonctionnent sous la supervision du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE IX : DES RESSOURCES DU CNARED-GIRITEKA

Article 34 :

Les ressources du Conseil proviennent des cotisations de ses membres, des activités du Conseil et des donations. Elles sont gérées par le Commissariat en charge de la de la mobilisation des fonds et de la trésorerie.

Article 35 :

Chaque membre du Conseil doit régulièrement s'acquitter de sa cotisation selon le taux fixé par le Directoire.

CHAPITRE XI : DÉONTOLOGIE ET RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 36:

Les membres du Conseil doivent cultiver dans leurs relations un climat de bonne entente, de respect mutuel et privilégier le consensus. De plus chaque membre du Conseil doit protéger partout où il se trouve les informations internes au Conseil et promouvoir la solidarité entre ses membres. En cas de manquements graves, des sanctions peuvent être prises contre le contrevenant.

Article 37 :

Les sanctions applicables selon le niveau de gravité de la faute sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- l'exclusion des organes du Conseil.

Les sanctions sont prises et prononcées par le Directoire sur saisine de la Présidence.

Article 38 :

En cas de manquement grave, la Présidence prend des mesures conservatoires en attendant que le Directoire ne soit saisi.

Article 39 :

Un code de conduite adopté par le Directoire décrit en termes précis, les règles de conduite auxquelles les membres du Conseil doivent se conformer.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

En cas de dissolution du Conseil, il est procédé à la liquidation de l'actif et du passif de son bilan comptable. L'actif restant est alors cédé à une organisation politique ou de la société civile ayant la mission de défendre et consolider la démocratie au Burundi.

Article 41 :

La décision de dissolution du Conseil est prise par les trois-quarts (3/4) de tous les membres du Directoire.

Article 42:

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2019

Pour le Directoire du CNARED-GIRITEKAXA

Dr Jean Minani,

Président.

